

GE_GERICHTE P/16974/2012 vom 26. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16974_2012

FR: GE_GERICHTE P/16974/2012 du 26 avril 2013

IT: GE_GERICHTE P/16974/2012 del 26 aprile 2013

Regeste

CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE; DÉLIT DE FUITE; APPRÉHENSION; PERSONNE PRIVÉE; PROPORTIONNALITÉ; CAS BÉNIN | CP.52; CP.54; CPP.8; LCR.92.2; CPP.200; CPP.218; CPP.310; CP.181

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP et art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner de la partie plaignante, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 CPP).

E. 2

Il est ordonné l'apport au dossier de la procédure P/6_____ dirigée contre A_____, compte tenu de son évident intérêt pour statuer dans le présent recours (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas en l'espèce pour les motifs indiqués ci-dessous

E. 4.1

Selon l'art. 310 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le Ministère public doit ainsi être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence

d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288).

E. 4.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'en bloquant, sans succès, la voiture du recourant avec la Honda Accord, B_____, ainsi que les trois autres mis en cause - dans la mesure où ceux-ci semblent avoir été d'accord avec cette façon de procéder, voire la lui auraient suggérée - ont commis une tentative de contrainte, ce que du reste le Ministère public a admis dans son ordonnance querellée. En revanche, l'approche du véhicule du recourant par les mis en cause et F_____, une fois sortis de la Honda Accord, voire l'ouverture d'une des portes arrières de l'Alfa Roméo par l'un deux, ne sauraient constituer - comme le recourant semble vouloir le dire dans son recours - des actes relevant de la tentative de contrainte. En effet, s'agissant de cette phase de l'intervention des mis en cause, il ne résulte pas du dossier que ceux-ci ont fait usage, à l'encontre du recourant et de ses passagers, de violence verbale ou physique, ni ne les ont menacés d'un dommage sérieux ou entravés dans leur liberté d'action pour les obliger à rester sur place, autrement dit d'une tentative de commettre un des actes de contrainte réprimés par l'art. 181 CP. En fait, il ressort de la procédure que les mis en cause voulaient, avant d'appeler la Police, obtenir des explications de la part du recourant au sujet de sa fuite après avoir renversé un cycliste, ce qui ne saurait constituer une tentative de contrainte, laquelle a consisté dans le seul blocage, antérieur, du véhicule du recourant avec la Honda Accord, pour l'empêcher de s'enfuir. Que le recourant ait alors paniqué parce qu'il croyait être l'objet d'une agression ou d'un vol de sa voiture et ait effectué la manœuvre de fuite au cours de laquelle F_____ a été gravement blessé n'a pas pour effet de faire tomber sous le coup de l'art. 181 CP le comportement que les mis en cause ont eu lorsqu'ils ont quitté la Honda Accord et se sont approchés de l'Alfa Roméo. Dès lors, il y a lieu de déterminer si en bloquant le véhicule du recourant avec leur voiture, les mis en cause ont agi, comme le soutient le Ministère public, dans le respect de la loi, ce que conteste le recourant.

E. 4.3.1

A teneur de l'art. 218 CPP (Arrestation par des particuliers), lorsque l'aide de la police ne peut être obtenue à temps, un particulier a le droit d'arrêter provisoirement une personne s'il l'a surprise en flagrant délit de crime ou de délit ou l'a interceptée immédiatement après un tel acte (al. 1 lit. a). Lors d'une arrestation, les particuliers ne peuvent recourir à la force que dans les limites fixées à l'art. 200 CPP (al. 2). La personne arrêtée est remise à la police dès que possible (al. 3). Selon l'art. 200 CPP (Recours à la force), la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité.

E. 4.3.2

En l'occurrence, il est établi que le recourant a heurté un cycliste avec son véhicule et l'a fait chuter, puis a pris la fuite. Même si le cycliste s'est relevé après le choc et qu'il s'est avéré, par la suite, qu'il n'avait pas été sérieusement blessé, il a tout de même subi une atteinte à son intégrité corporelle aux fesses et aux genoux, soit des lésions permettant de le considérer comme blessé au sens de l'art. 92 al. 2 LCR, à l'instar de la victime qui a subi des contusions ou des écorchures légères (ATF 95 IV 150 , JT 1970 I 471 n° 86). Au demeurant, il est manifeste qu'après avoir heurté le cycliste, le recourant était dans la totale incapacité, sur le moment, de déterminer si celui-ci avait été ou non blessé, le cas échéant gravement, de sorte que B_____ et les occupants de son véhicule étaient légitimement en

droit de penser que tel pouvait être le cas, même si, l'intéressé était apparemment indemne. Le fait que le cycliste se soit relevé après avoir chuté à terre n'excluait, en effet, nullement l'existence de blessures, plus ou moins graves, invisibles pour le recourant - en particulier de lésions internes, par définition indécélables à l'œil nu -, a fortiori si, comme en l'espèce, il faisait nuit et que l'éclairage public ne permettait pas une vision aussi bonne qu'en plein jour. Quoi qu'il en soit, la condition de l'existence d'un délit, nécessaire pour que soit applicable l'art. 218 al. 1 lit. a CPP était remplie au moment où B_____ et les occupants de sa voiture ont décidé de prendre en chasse le véhicule du recourant. Il ne fait aucun doute non plus que les mis en cause ont surpris le recourant en flagrant délit de violation de ses obligations en cas d'accident et l'ont intercepté immédiatement après cette infraction. En effet, tout de suite après avoir heurté le cycliste, le recourant a pris la fuite en circulant à une vitesse élevée en pleine ville et en n'hésitant pas à brûler un feu rouge. Ne voulant pas conduire dangereusement en suivant de près le fuyard, les mis en cause se sont efforcés de ne pas perdre de vue l'Alfa Roméo, qu'ils n'ont pas tardé à rattraper, arrêtée à un feu rouge. Le critère de l'immédiateté entre la commission du délit et l'interpellation de son auteur était donc également rempli lorsque les mis en cause ont bloqué le véhicule du recourant pour l'empêcher de s'enfuir à nouveau. Les deux conditions de l'al. 1 lit. a de l'art. 218 CPP étant ainsi réalisées, il reste à examiner si l'intervention des mis en cause respectait le principe de la proportionnalité, tel qu'exigé à l'al. 2 de l'art. 218 CPP, par renvoi à l'art. 200 CPP. Pour qu'une mesure choisie respecte le principe de la proportionnalité, il faut, en droit administratif, dont on peut s'inspirer dans le cas d'espèce, tout d'abord que cette mesure permette effectivement d'atteindre le but visé sans être nécessairement la plus efficace (maxime de l'aptitude), étant précisé que le trouble que l'on veut prévenir doit être vraisemblable, qu'entre plusieurs moyens soit choisi celui qui, tout en atteignant le but visé, porte l'atteinte la moins grave aux droits, voire aux intérêts privés touchés (maxime de la nécessité) et, enfin, il faut mettre en balance la gravité des effets de la mesure choisie sur la situation de la personne qui en est l'objet et le résultat escompté, du point de vue, notamment, de l'intérêt public (maxime de la proposition ou de la proportionnalité au sens étroit) (P. MOOR/A. FLUCKIGER/V. MARTENET, Droit administratif, vol. I : Les fondements, 3^{ème} édition, 2012, N 229/237 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées). En l'occurrence, le placement, par les mis en cause, de leur voiture devant celle du recourant, qui venait de renverser un cycliste et avait pris la fuite, après avoir commis plusieurs violations graves des règles de la circulation pour assurer sa fuite, paraissait constituer la seule mesure efficace susceptible d'immobiliser provisoirement le chauffard et de l'empêcher de fuir jusqu'à l'arrivée de la Police, ce que ne permettait pas un simple appel téléphonique à cette dernière. A cet égard, il ne pouvait être exigé des mis en cause le comportement que le recourant voudrait qu'ils eussent adopté, à savoir se placer derrière son Alfa Roméo pour relever son numéro d'immatriculation, tout en appelant la Police, puis, le poursuivre en indiquant aux forces de l'ordre sa direction en le suivant à distance. En effet, ces événements se sont déroulés en pleine nuit, soit à un moment où il est notoire qu'à Genève les effectifs policiers sont des plus réduits, de sorte que s'ils s'étaient bornés à relever le numéro d'immatriculation française de la voiture du recourant et à appeler la Police, les mis en cause pouvaient penser que cela donnerait à l'intéressé le temps de regagner en quelques minutes le territoire français avant d'avoir pu être intercepté, voire de garer, ou de cacher son véhicule à n'importe quel endroit dans la ville, et d'échapper ainsi à toute interpellation par la Police. Et de fait, après avoir blessé grièvement F_____, le recourant n'a pas quitté la Suisse et n'a pas caché sa voiture, mais s'est rendu dans une

discothèque de Rive jusqu'à sa fermeture, ce qui montre que la Police - qui, très peu de temps après être arrivée sur les lieux où le cycliste avait été renversé, a disposé d'un signalement assez précis du véhicule du recourant (marque, type et couleur du véhicule, immatriculation en France et début du numéro d'immatriculation [même avec un numéro partiellement erroné]), puis, lorsqu'elle s'est rendue à l'avenue Henry Dunant, s'est vue transmettre un descriptif encore plus précis du véhicule du recourant - soit a effectué des recherches durant cette nuit-là mais n'a pas trouvé l'Alfa Roméo, soit n'a pas recherché le véhicule du recourant. Quoi qu'il en ait été à cet égard, dans les deux cas, il apparaît que la façon dont ont procédé les poursuivants du recourant, soit l'intercepter en l'empêchant de s'enfuir et informer la Police pour que celle-ci puisse l'interpeller, était adéquate et nécessaire. En d'autres termes, s'il n'avait pas fui une seconde fois en écrasant F_____, le recourant aurait été, avec une vraisemblance confinante à la certitude, arrêté par la Police grâce à l'intervention des mis en cause. Pour les mêmes raisons, il est manifeste que le recourant n'aurait sans aucun doute pas pu être interpellé par la Police si les mis en cause s'étaient bornés à adopter l'autre comportement que le recourant leur fait grief de n'avoir pas eu, à savoir, lorsqu'ils étaient arrivés à proximité de son véhicule, relever son numéro de plaque minéralogique, puis tenter de lui faire des signes, par exemple en se plaçant à côté de son véhicule, afin de le convaincre de s'arrêter. Au contraire, une telle façon de procéder n'aurait pas manqué de précipiter la fuite du recourant. En effet, si le recourant avait compris qu'il lui était demandé de s'arrêter en relation avec le cycliste qu'il venait de heurter quelques instants auparavant, il n'avait aucune raison de se conformer à cette demande et d'adopter un comportement qu'il n'avait pas eu plus tôt, dès lors qu'il avait fui après avoir renversé le cycliste parce qu'il voulait éviter un contrôle de son taux d'alcoolémie qu'il pensait supérieur à celui autorisé. Au cas où le recourant n'aurait pas fait le lien entre les gestes des mis en cause et l'accident qu'il venait de provoquer, il est probable, pour ne pas dire certain, qu'il n'aurait pas arrêté son véhicule pour discuter avec des individus dont il a affirmé ne pas comprendre les intentions et croire qu'ils voulaient lui voler son Alfa Roméo, ou l'agresser, lorsqu'ils étaient sortis de leur propre véhicule. En définitive, l'immobilisation provisoire de la voiture d'un chauffard par les mis en cause jusqu'à l'arrivée de la Police, dans le but de l'empêcher de poursuivre sa fuite et d'échapper à toute interpellation, l'emportait sur la liberté du chauffard à ne pas être provisoirement entravé dans sa liberté de mouvement. C'est donc à juste titre que le Ministère public a rendu la décision querellée. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 5

Admettrait-on néanmoins que les conditions des art. 218 et 200 CPP ne sont, en l'occurrence, pas réunies, qu'il faudrait alors confirmer l'ordonnance querellée en vertu de l'art. 8 al. 1 CPP, l'autorité de recours n'étant pas liée par les motifs invoqués par les parties et leurs conclusions (art. 391 al. 1 lit. a CPP).

E. 5.1

A teneur de l'art. 8 al. 1 CPP, le Ministère public renonce à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 53 et 54 CP sont réunies.

E. 5.1.1

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte - conditions cumulatives - sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le

renvoyer en jugement ou à lui infliger une peine. Cette exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Elle suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte.

L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; DCPR/272/2011 du 4 octobre 2011).

E. 5.1.2

Si l'on admettait que le comportement des mis en cause avait outrepassé les conditions d'interception, par un particulier, d'un chauffard venant de reverser un cycliste et prenant la fuite en violant gravement les règles de la circulation, la tentative de blocage du recourant par les mis en cause, afin de l'empêcher de fuir et appeler la Police pour que celle-ci l'interpelle, ne constituerait, de toute évidence, qu'une faute légère de la part des intéressés, au vu, notamment, des circonstances dans lesquelles ils ont agi - en particulier le très court laps de temps qu'a duré l'infraction commise et son échec -, de leur motivation, du but poursuivi ainsi que de leur situation personnelle, sans particularité. De même, le fait, pour le recourant, d'avoir subi par les mis en cause, pour les raisons susévoquées, une tentative de privation de sa liberté de mouvement avec son véhicule le temps de son interpellation par la Police, ne saurait être considéré avoir eu pour lui une conséquence autre que de peu d'importance. Enfin, le fait que l'Alfa Roméo a vraisemblablement subi, sur son pare-choc, un "frottement par frôlement" lors de la manœuvre de la Honda Accord pour la bloquer - mais sans exclure non plus que l'Alfa Roméo ait légèrement percuté la Honda Accord lors de sa manœuvre de dégagement - ne pourrait également que constituer une conséquence peu importante du comportement des mis en cause à l'endroit du recourant. La culpabilité desdits mis en cause et les conséquences de leur tentative de contrainte à l'égard du recourant apparaissant ainsi peu importantes, il y aurait lieu de renoncer à les poursuivre, à les renvoyer en jugement ou à leur infliger une peine au cas où les art. 218 et 200 CPP leur seraient inapplicables.

E. 5.1.3

L'art. 54 CP prévoit que si l'auteur de l'infraction a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition vise des faits qui peuvent être qualifiés de "cas-limite" et pour la plupart desquels le simple sentiment de justice commande déjà que l'on renonce à toute poursuite pénale. L'art. 54 CP est également applicable aux infractions commises intentionnellement (FF 1985 II 1021). Une exemption de peine est également envisageable en présence d'une tentative (ATF 121 IV 162 consid. 2 e : JT 1997 IV 12). Cette disposition vise les atteintes tant physiques que psychiques, ces dernières n'étant pas exclues lorsque la victime de l'acte n'est pas un proche de l'auteur (Michel DUPUIS et alii, Petit Commentaire, Code pénal,

2012, ad art. 54 n. 5 et les références citées).

E. 5.1.4

F_____ a été très gravement blessé par le recourant lorsque celui-ci a effectuée une manœuvre pour s'enfuir après le blocage de son véhicule par la Honda Accord. Il résulte des déclarations, non contestées, de C_____, que, depuis l'accident, il voyait continuellement le corps de son ami couché sur le sol, qu'il dormait très mal, qu'il avait tendance à s'alcooliser pour ne plus y penser et qu'il avait des crises d'angoisse (décl. à la Police du 20 avril 2010). Dès lors, le mis en cause aurait-il outrepassé son droit d'interception, que la décision querellée devrait être confirmée en ce qui le concerne, sous l'angle de l'art. 8 CPP, auquel renvoie l'art. 310 al. 1 lit. c CPP relatif la non-entrée en matière.

E. 6

En tant qu'il succombe, A_____ sera condamné aux frais de la procédure qui s'élèvent à 1'500.- fr. y compris un émolument de 1'405.- fr. *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.